



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-176

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2022-08-24-00006 - Arrêté Divet n°2022-08-24 portant carte des agences comptables à la rentrée 2022 (8 pages) Page 3

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-08-29-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2022-08-29-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 18,19 et 20 janvier 2022 (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-25-00008 - Arrêté 2022-17-296 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne (2 pages) Page 13

84-2022-08-22-00014 - Arrêté 2022-17-0335 portant désignation de Mme BAHERRERRE pour assurer l'intérim de l'EHPAD de Pontaumur. (4 pages) Page 15

84-2022-08-25-00009 - Arrêté 2022-17-297 portant désignation de M. UCA pour assurer l'intérim de l'EHPAD de La Tour d'Auvergne (2 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-08-29-00002 - ARS DD26 2022 08 29 05 0082 (2 pages) Page 21

84-2022-08-11-00009 - ARS DOS 2022 08 11 17 0312 (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-08-25-00007 - Arrêté n°2022-17-0331 portant autorisation au profit du centre hospitalier de Valence de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site éponyme (2 pages) Page 26

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-26-00003 - 2022 08 29 Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et sections DDETS Haute-Savoie_sept2022.docx (13 pages) Page 28

DÉCISION DREETS/T/2022/37 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/51 du 28 juin 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-116 du 2 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie;

DECIDE

ARTICLE 1 : LOCALISATION DES UNITES DE CONTROLE

Il est constitué trois unités de contrôle (UC) dans le département de la Haute-Savoie :

- N° 1 – « Bassin du Lémanique »,
- N° 2 – « Bassin annécien »,
- N° 3 – « Vallée de l'Arve ».

Elles sont domiciliées au 48 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY.

ARTICLE 2 : COMPETENCE TERRITORIALE DES UNITES DE CONTROLE

La compétence territoriale des unités de contrôle est fixée comme suit :

L'unité de contrôle n° 1 – Bassin du Lémanique est compétente pour les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, la Forclaz, Franc lens, Frangy, Gaillard, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, la commune déléguée de Metz-Tessy, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Saxel, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire.

L'unité de contrôle n° 2 – Bassin annécien est compétente pour les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, la commune déléguée d'Annecy, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bloye, Bluffy, le Bouchet, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Charvonnex, Chevaline, Choisy, les Clefs, la Clusaz, Crempigny-Bonnegûte, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, la commune déléguée d'Epagny, Etaux, Etercy, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, la commune déléguée de Meythet, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Poisy, Quintal, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Serraval, Sevrier, la commune déléguée de Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Val-de-Chaise, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versoignes, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

L'unité de contrôle n° 3 – Bassin de l'Arve est compétente pour les communes d'Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Argonnay, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, la Côte-d'Arbroz, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faucigny, Fillinges, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Onnion, Passy, Peillonex, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, la commune déléguée de Pringy, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Scientrier, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Theyez, la Tour, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz et Vougy.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES SECTIONS

La répartition des compétences entre les sections du département de la Haute-Savoie s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités spécifiques définies au 2 du présent article.
2. Les activités spécifiques portent sur :
 - a) Les **activités de transports routiers et assimilées**,
qui relèvent des sections 1 et 3 de l'UC 1 et sont définies comme suit :
 - i. Transport de voyageurs par taxis, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z,
 - ii. Transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
 - iii. Transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,
 - iv. Affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B,
 - v. Autres activités et poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20Z,
 - vi. Ambulance, dont l'activité relève du code NAF 86.90A ;
 - b) Les **activités agricoles et assimilées**,
qui relèvent des sections 1 et 2 de l'UC 2 et sont définies comme suit :
 - i. Les établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - ii. Les activités de soutien à la production animale, dont l'activité relève du code NAF 01.62Z,
 - iii. La fabrication de lait liquide et de produits frais, de beurre, de fromage et d'autres produits laitiers, dont l'activité relève des codes NAF 10.51A, B, C et D,
 - iv. La meunerie et les autres activités du travail des grains, dont l'activité relève des codes NAF 10.61A et B,
 - v. Les activités de sciage et rabotage du bois et imprégnation du bois, dont les activités relèvent des codes NAF 16.10A et B,
 - vi. La fabrication de machines agricoles et forestières, du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole et de la location et location-bail de machines et équipements agricoles, dont l'activité relève des codes NAF 28.30Z, 46.61Z et 77.31Z,
 - vii. La gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, dont l'activité relève du code NAF 91.04Z,
 - viii. Les établissements d'enseignement agricole,
 - ix. Ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des établissements mentionnés aux points *i* à *viii*.
 - c) Les **activités de transports en réseau**,
qui relèvent des sections 1, 2 et 3 de l'UC 3 et sont définies comme suit :
 - i. Les établissements de la SNCF et tous établissements de transport ferroviaire, dont l'activité relève des codes NAF 49.10Z et 49.20Z,
 - ii. Ainsi que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou toute autre établissement de transport ferroviaire ;
 - iii. Les établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
 - iv. Les exploitants de domaines skiables et des établissements exploitant les services des pistes, dont l'activité relève du code NAF 49.39C ;
 - v. Les établissements de navigation intérieure, dont l'activité relève des codes NAF 50.30Z et 50.40Z ;

- vi. Les établissements de transport et travail aérien, dont l'activité relève des codes NAF 51.10Z et 51.21Z,
- vii. Ainsi que les établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservé des aéroports, pour ce qui concerne cette activité, et les chantiers dans ces zones ;
- viii. Les sociétés d'autoroutes, dont l'activité relève du code NAF 52.21Z, dont la société Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et le tunnel du Mont-Blanc,
- ix. Ainsi que les chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments.

d) **Les carrières**

qui relèvent de la section 6 de l'UC 3 et sont définies comme suit :

Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

- 3. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
- 4. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

ARTICLE 4 : UNITE DE CONTROLE 1 – BASSIN DU LEMANIQUE

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

Section 1 de l'UC 1

La 1^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

- 1. Des établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry et Vulbens ;
 - La partie de la commune déléguée de Metz-Tessy délimitée :
 - Au nord par la route D3508,
 - À l'est par le Fier,
 - Au sud par l'allée des Chevreuils,
 - À l'ouest par la route de Côte Merle, le chemin des Vergers et le chemin des Châteaux ;
- 2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faverges-Seythenex, les Gets, le Grand-Bornand, les Houches, Magland, Manigod, Marignier, Marnaz, Megève, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sixt-Fer-à-

Cheval, Taninges, Thônes, Thyez, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, les Villards-sur-Thônes et Vougy.

Section 2 de l'UC 1

La 2^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allonzier-la-Caille, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bellevaux, Boège, Bogève, Bonne, Burdignin, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Lucinges, Machilly Reignier-Esery, Saint-André-de Boège -, Saint-Cergues, Saxel Veigy-Foncenex et Villard
- La partie ouest de la commune d'Annemasse limitée :
 - Au nord par les rues du docteur Charles Favre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,
 - À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,
 - Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,
 - À l'ouest par la limite de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

Section 3 de l'UC 1

La 3^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Massongy, Messery, Nernier, et Yvoire.
- La partie de la commune déléguée de Metz-Tessy qui ne relève pas de la section 1 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.a de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allinges Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Andillyle nouvel Annecy,, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny Archamps, Arenthon, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, la commune déléguée d'Aviernoz, Ballaison la Balme-de-Sillingy, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bloye, Bluffy, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey Boussy, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, ChallongeChainaz-les-Frasses,Champanges, Chapeiry, La Chapelle-Rambaud la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chevenoz, Chevrier, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevaline, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Douvaine, Draillant, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evian-les-Bains, la commune déléguée d'Evires, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Lathuile, Leschaux, Loisin, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Marcellaz-Albanais, Margencel, Marigny-Saint-Marcel, Marin, Marlioz, Massingy, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Menthon-Saint-Bernard, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nangy, Nâves-Parmelan, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Nonglard, Novel, la commune déléguée des Ollières, Onion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Publier, Quintal, Reignier-Esery, Reyvroz, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, , Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-

Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Saxel, Scientrier, Sciez, Sévrier, Seyssel, Seytroux, Sillingy, Talloires-Montmin, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, la Tour, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Veyrier-du-Lac, Villard, Villaz, Ville-la-Grand, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 4 de l'UC 1

La 4^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes d'Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise, Etrembières, Francens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Monettier-Mornex, la Muraz, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, le Sappey, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 5 de l'UC 1

La 5^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Andilly, Archamps, Beaumont, Bossey, Cernex, Chavannaz, Chenex, Collonges-sous-Salève, Copponex, Dingy-en-Vuache, Feigères, Gaillard, Jonzier-Epagny, Minzier, Neydens, Présilly, Saint-Blaise, Savigny et Vers ;
- La partie est de la commune d'Annemasse, distincte de la partie relevant de la section 2 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 6 de l'UC 1

La 6^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et la Vernaz ;
- La partie de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC 1 ;
- La partie est de la commune de Thonon-les-Bains, délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 *bis* jusqu'au haut du chemin de sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, Grande Rue, rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 7 de l'UC 1

La 7^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant et Perrignier ;
- Dans la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
 - L'impasse des Prairies,
 - L'avenue du Pré Closet,
 - La rue des Bouvières,

- Le chemin des Erouennes,
 - La rue Chanterelle (ex Chantebise),
 - La rue du Bulloz,
 - Et l'avenue du Pré de Challes et l'avenue Georges Salomon ;
- La partie ouest de la commune de Thonon-les-Bains distincte de celle relevant des limites de la section 6 ;
- À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 8 de l'UC 1

La 8^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Nevecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse et Vinzier ;
- Dans la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
 - L'avenue du Pré Félin,
 - L'impasse des Marais,
 - La rue du Pré Faucon
 - Et l'avenue du Pré Paillard ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

ARTICLE 5 : UNITE DE CONTROLE 2 – BASSIN ANNECIEN

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

Section 1 de l'UC 2

La 1^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Alex, Bluffy, la Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Giez, Lathuile, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, la commune déléguée de Talloires ;
 - La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par les boulevards Decouz et du Lycée,
 - À l'est par les avenues Berthollet et de Brogny et la rue de la Gare,
 - Au sud par les rues Royale et du Pâquier,
 - À l'ouest par la Place de la Libération, la rue Président Favre et l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alex, ancienne commune d'Annecy, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Aviernois, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bluffy, Boège, Bogève, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Burdignin, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle-Saint-Maurice, la Chapelle-Rambaud, Charvonnex, Châtillon-sur-Cluses, Chevaline, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, Contamine-sur-Arve, les Contamines-Montjoie, Cordon Cornier,, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Essert-Romand, Etaux, Etercy, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, les Gets, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, les Houches, Lathuile, Magland, Manigod, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Menthon-Saint-Bernard, Mieussy, Morillon, Montriond, Mont-Saxonnex, Morzine, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, la commune déléguée des Ollières, Onnion, Passy,

Peillonex, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-André-de-Boège, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Saxel, Scionzier, Serraval, Servoz, Sévrier, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Thyez, la Tour, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, Veyrier-du-Lac, Villard, les Villards-sur-Thônes. Villaz, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

Section 2 de l'UC 2

La 2^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Allèves, Cusy, Gruffy, Mures, Quintal, la commune déléguée de Seynod et Viuz-la-Chiésaz,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements visés au 2.b de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Alby-sur-Chéran, Allèves, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, la Balme-de-Sillingy, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bloye, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Boussy, Brenthonne, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, Chapeiry, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Crempigny-Bonneguête, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Cranves-Sales, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Entremont, Epagny-Metz-Tessy, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Leschaux, Loisin, Lornay, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz-Albanais, Margencel, Marigny-Saint-Marcel, Marin Marlioz,, Massingy, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Messery, la commune déléguée de Meythet, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Nonglard, Novel, Orcier, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, la commune déléguée de Pringy, Publier, Quintal, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Julien-en-Genevois, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, la commune déléguée de Seynod, Seyssel, Seytroux, Sillingy, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vaulx, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Versonnex, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vinzier, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 3 de l'UC 2

La 3^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

Des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches et Saint-Sylvestre ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue Aristide Briand, l'avenue Gambetta, la rue du Mont-Blanc,

- À l'est par la limite de commune d'Annecy,
- Au sud par le lac d'Annecy, le boulevard Saint-Bernard-de-Menthon, le boulevard Taine, le boulevard du Lycée,
- Et à l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

Section 4 de l'UC 2

La 4^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Meythet, Nonglard, Poisy et Vaux,
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est et à l'est par le lac d'Annecy,
 - Au sud-ouest par le boulevard de la Corniche, la rue des Trois Lacs, le chemin rural n° 16,
 - Et à l'est par la route de la Petite Jeanne, les avenues de la Visitation et du Trésum ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue des Hirondelles,
 - Au sud-est par le rue des Usines,
 - Au sud par l'avenue du Rhône,
 - Et à l'ouest par le boulevard de la Rocade ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard de la Rocade et la rue Max Bruchet,
 - À l'est par l'avenue de Brogny,
 - Au sud par les boulevards du Lycée et Decouz,
 - Et à l'ouest par l'avenue du Stand, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue et la place des Romains et l'avenue du Stade ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 5 de l'UC 2

La 5^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes du Bouchet, les Clefs, Faverges-Seythenex, Menthon-Saint-Bernard, la commune déléguée de Montmin, Saint-Ferréol, Serraval, Val-de-Chaise, Veyrier-du-Lac ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le Thiou, la rue de la Gare, le faubourg Sainte-Claire, le passage Nemours et la place du Château,
 - Au nord-est par le chemin de la Tour de la Reine, l'avenue de la Visitation, la route de la Petite Jeanne, le chemin rural n° 16, la route du Semnoz et le boulevard de la Corniche,
 - Et, à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 6 de l'UC 2

La 6^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- La commune déléguée d'Avernioz, les communes de la Balme-de-Thuy, la Chapelle-Rambaud, Dingy-Saint-Clair, Etaux, la commune déléguée d'Evires, le Grand-Bornand, Naves-Parmelan, la commune déléguée des Ollières, la Roche-sur-Foron, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Villaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue du Thiou, l'avenue de Chevène et la rue de l'Industrie,
 - À l'est par la rue de la Gare,
 - Au sud et à l'ouest par le Thiou, y compris l'île Saint-Joseph ;

- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-ouest par la limite de la commune,
 - À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny,
 - Au sud par le Boulevard de la Rocade,
 - À l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 7 de l'UC 2

La 7^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, la commune déléguée d'Epagny, Groisy, Mesigny, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Sallenôves, Sillingy, Villy-le-Pelloux ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard du Lycée, les boulevards Taine et Saint-Bernard-de-Menthon,
 - À l'est par le lac d'Annecy, la rue Marquisats, l'avenue des Trésums,
 - Au sud par le boulevard de la Corniche,
 - À l'ouest par le chemin de la Tour de la Reine, la place du Château, le passage Nemours, le faubourg Sainte-Claire et la rue de la Gare ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue de Cran,
 - À l'est par l'avenue Berthollet,
 - Au sud par l'avenue de Brogny, la rue de l'Industrie, les avenues de Chevène et du Thiou,
 - À l'ouest par la rue André Gide et l'avenue du Rhône, au nord-ouest par la rue des Usines ;
- la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue du Périmètre,
 - À l'est par la limite de la commune d'Annecy,
 - Au sud-est par la rue du Mont-Blanc,
 - Au sud par la place du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta et la rue Aristide Briand,
 - À l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 8 de l'UC 2

La 8^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, la Clusaz, Crempigny-Bonneguet, Hery-sur-Alby, Lornay, Manigod, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Saint-Jean-de-Sixt, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Versonnex, les Villards-sur-Thônes ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue du Stade,
 - À l'est par l'avenue des Romains, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue du Stand,
 - Au sud par l'avenue de Cran,
 - À l'ouest par le chemin des Têts et le boulevard de la Rocade ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

ARTICLE 6 : UNITE DE CONTROLE 3 – « VALLEE DE L'ARVE »

L'unité de contrôle n° 3 comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

Section 1 de l'UC 3

La 1^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Chatillon-sur-Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Scionzier,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. a) Des établissements de transports en réseau visés au 2.c.iii (urbain), 2.c.iv (domaines skiables), 2.c. v (navigation intérieure), 2.c.vi (aérien) et 2.c.vii (zone accès aéroport) de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Arâches-la-Frasse, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, la Baume, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Cluses, Contamine-sur-Arve, la Côte-d'Arbroz, Cranves-Sales, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Fessy, Féternes, Filinges, la Forclaz, les Gets, Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Messery, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Publier, le Reposoir, Reyvroz, la Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Samoëns, Saxel, Sciez, Scionzier, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thiez, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la Tour, Vacheresse, Vailly, Veigy-Foncenex, Verchaix, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy et Yvoire ;

b) Des établissements visés au 2.c.i et 2.c.ii (SNCF) de l'article 3 (transport ferroviaire et ses chantiers) situés sur l'ensemble du département.

Section 2 de l'UC 3

La 2^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes d'Ayse, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Marignier, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. a) Des établissements de transports en réseau visés au 2.c.iv (domaines skiables)) et 2.c.vii (aérien) de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Magland, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Servoz et Vallorcine ;

b) Des établissements visés au 2.c.viii (autoroutes) et 2.c.ix (chantiers autoroutes) de l'article 3 (réseau autoroutier et ses chantiers) situés l'ensemble du département.

Section 3 de l'UC 3

La 3^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des établissements et chantiers situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Verchaix et Vougy,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3 ;

2. Des établissements de transports en réseau visés au 2.c.iii (urbain), 2.c. iv (domaines skiables), 2.c. v (navigation) , 2.c. vi et 2.c.vii (aérien) de l'article 3, ainsi que des activités visées au 3 du même article, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, Amancy,

Ambilly, Andilly, nouvel Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, la commune déléguée d'Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bluffy, Bossey, le Bouchet, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, les Clefs, Clermont, la Clusaz, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, la commune déléguée d'Evires, Faverges-Seythenex, Feigères, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nâves-Parmelan, Neydens, Nonglard, la commune déléguée des Ollières, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Esery, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientriez, Serraval, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, la commune déléguée de Thorens-Glières, Thusy, Usinens, Val-de-Chaise, Valleiry, Vallières-sur-Fier, Vanzy, Vault, Vers, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes et Vulbens.

Section 4 de l'UC 3

La 4^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Brizon, les Contamines-Montjoie, Cornier, Entremont, Nangy, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt et Scientrier,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 5 de l'UC 3

La 5^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Cordon, Magland, Passy, Sallanches ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par l'Arve,
 - À l'est et au sud-est par l'avenue du Mont-Blanc, incluse, avec l'allée et l'impasse du Mont-Blanc,
 - Au sud par l'avenue de la République,
 - À l'ouest par les rues des Iles et du Pont ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 6 de l'UC 3

La 6^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1/ les établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Argonay, la Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Montriond, Morzine et Saint-Jean-d'Aulps ;
- Les parties de la commune de Cluses suivantes :
- La Sardagne, délimitée par l'Arve et la limite de la commune de Theyez, la voie de chemin de fer et la rivière l'Englennaz ;

- Le centre-ville et la Maladière, zone délimitée au nord par la rivière l'Englennaz, à l'ouest et au sud par les limites de la commune, par l'avenue du Mont-Blanc, non incluse, et par l'Arve ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

2/ Les établissements relevant du secteur d'activité des carrières, défini comme suit : les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Section 7 de l'UC 3

La 7^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur les communes de Combloux, la commune déléguée de Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Praz-sur-Arly,

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

Section 8 de l'UC 3

La 8^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, la commune déléguée de Pringy, Servoz et Vallorcine ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par le chemin de Verdon, le chemin de Pegy, le chemin des Fontaines, l'allée de la Fruitière, le chemin de Marzan, l'allée du Coteau et le chemin de Fresney,
 - Au nord-est par l'avenue de Chatillon et le boulevard du Chevrant,
 - À l'est par la rivière l'Englennaz,
 - Au sud par la voie de chemin de fer,
 - À l'ouest par le chemin du Nanty à Pressy et la rue de la Pigeonnière ;

À l'exclusion des établissements et activités relevant des activités spécifiques visées au 2 de l'article 3.

ARTICLE 7

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à la décision DREETS/T/2021/51 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Haute Savoie.

ARTICLE 8

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région.

Lyon , le 26 août 2022

La directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER